

Contrat de coopération et sanctions du Ministre Jeholet à l'encontre des CISP

FICHE PÉDAGOGIQUE

25 juin 2019

Linterfède
CISP

CONTEXTE

La majorité des CISP n'ont pas signé à la date du 30 avril 2019, le nouveau contrat de coopération qui leur est soumis par le Forem comme exigé par le Ministre.

Daté du 28 mai, un courrier de Jeholet à l'Interfédé informe qu'il a demandé aux Administrations compétentes de prendre les dispositions nécessaires au regard du non-respect d'une condition d'agrément et de subventionnement des CISP.

Deux mesures décidées par Jeholet pour sanctionner les CISP :

- ne pas payer les montants dus au 30 juin 2019 : solde 2018 et 2^{ème} avance 2019 – via le Forem
- enclencher la procédure de suspension ou de retrait d'agrément – via la DGO6

Le seul argument invoqué par le Ministre est le non-respect de la réglementation CISP.

POURQUOI LES CISP NE SIGNENT PAS LE CONTRAT DE COOPÉRATION ?

SUR LE FOND :

- Le contrat de coopération ne tient nullement compte de **l'évaluation critique réalisée en 2016**, tant par les opérateurs que le Forem¹.
- La version du contrat de coopération soumise aux opérateurs est une **quasi-copie conforme mot à mot du décret accompagnement individualisé des DE** en ce qui concerne les collaborations entre le Forem et les opérateurs ; alors que le contrat a pour objectif d'opérationnaliser le décret et donc de dire comment on va mettre en place les engagements des uns et des autres tels que repris dans le décret AI².
- **L'étanchéité entre les démarches d'accompagnement et de contrôle** n'est pas garantie ; les CISP doivent pouvoir travailler dans une relation de confiance avec les demandeurs d'emploi. Même si déjà maintenant, le retour d'info des opérateurs existe, l'évolution des politiques contraignantes vis-à-vis des DE ne nous rassure pas et justifie notre résistance ! Les CISP et plus largement les opérateurs de l'insertion, n'ont pas pour vocation ou mission de participer au contrôle de la disponibilité des chômeurs. Aucun texte régissant l'action des CISP ne le mentionne.
- Le contrat de coopération fait référence au **dossier unique du DE** alors que celui-ci n'est pas encore finalisé. Son volet II (accès par les opérateurs au D.U.) doit encore être coconstruit avec les opérateurs, et les démarches débiteront au plus tôt en septembre ou octobre 2019 selon les indications du Forem. Nous ne voulons pas signer un chèque en blanc ! D'autant plus que

¹ Extrait du décret Accompagnement individualisé (AI) : *Dans le cadre de ses missions relatives à l'AI, cette commission (commission des opérateurs) doit soutenir la mise en œuvre du dispositif de coopération, pour ce qui concerne les relations entre l'Office et les opérateurs, notamment par : ... 2° la prise en compte de l'évaluation des contrats de coopération en vue d'optimiser le fonctionnement du dispositif.*

² L'article 11 du décret AI stipule : *Les modalités de la coopération visées à l'article 10 ainsi que les engagements visés aux articles 13 et 14 sont déclinés sur le plan opérationnel dans un contrat de coopération établi entre l'Office, dans le cadre de sa mission d'opérateur d'emploi, et les opérateurs*

l'accès aux données du demandeur d'emploi est acquis pour le service contrôle. Les CISP ne veulent pas que le retour d'info qu'ils feront puisse, le cas échéant, avoir un impact négatif pour le demandeur d'emploi.

- L'**annexe relative à l'évaluation** fait partie intégrante du contrat alors qu'elle n'est pas encore rédigée. Il est dès lors essentiel que les critères d'évaluation soient connus et établis concrètement à l'avance, en concertation avec les opérateurs. Donc à nouveau, pas de chèque en blanc.

Paradoxalement, le Ministre dans son courrier à l'Interfédé, pour contourner cette critique, nous indique qu'il « préconise le maintien des modalités d'évaluation qui étaient d'application pour le précédent contrat ». Pourtant, une commission des opérateurs convoquée le 25 juin, va (a) plancher(é) sur les termes de cette annexe « Évaluation » !

- Le contrat de coopération ne reconnaît pas explicitement la **relation de partenariat** entre le Forem et les opérateurs. L'Interfédé demande que soit intégré au préambule du contrat un paragraphe rappelant que l'ensemble des opérateurs travaille dans une relation de confiance, en dialogue et en tant que partenaires égaux. Il en va de notre autonomie associative et de notre liberté pédagogique. Nous refusons une marchandisation de nos activités et un cadre de travail qui s'apparente à de la sous-traitance.
- Les **droits, les engagements et les obligations du contrat** doivent être **accessibles à tous** : un accompagnement spécifique doit être garanti pour les publics ne maîtrisant pas les savoirs de base. Les modalités de cet accompagnement spécifique doivent être reprises dans les engagements du Forem.
- Les **modalités du bilan de compétences et d'orientation des demandeurs d'emploi** par le Forem ne sont pas explicitées. Or, on sait qu'il s'agit de l'étape-clé pour la poursuite du parcours du DE ; son adressage doit être réalisé de la façon la plus pertinente pour le DE en tenant compte également de ses besoins, désirs, attentes.... À nouveau, le contrat de coopération a pour but déterminer les modalités³ et non pas de simplement les nommer⁴.
- Le **demandeur d'emploi** doit rester **détenteur de son parcours de formation et d'insertion**. Le document retour d'info doit pouvoir être cosigné par le demandeur d'emploi. C'est par exemple au DE de déterminer, le cas échéant avec l'opérateur, les freins éventuels à l'emploi, certains pouvant relever du respect de la vie privée.
- Tout **outil ou document nouveaux** qui pourraient être élaboré en cours de contrat de coopération, quel que soit le motif, doit préalablement faire l'objet d'une concertation et d'une validation par la commission des opérateurs avant d'être appliqué.

SUR LA MANIÈRE :

- Interruption unilatérale des discussions par les représentantes du cabinet du Ministre Jeholet ;
- Un contrat de coopération ne s'impose pas ; il se négocie par la concertation : signer le couteau sous la gorge pour le 30 avril est inacceptable.
- Les menaces et sanctions du Ministre correspondent à du chantage et de la manipulation ; il prend en otage des travailleurs et des stagiaires en coupant les vivres aux CISP au 30 juin.
- Les contacts et demandes de rendez-vous avec les SRO du Forem sont en cours mais sont souvent postposés à juillet, août voire septembre. De plus, la négociation du contrat sur son

³ Par exemple, nombre de rencontres, temps passé par le conseiller référent avec le demandeur d'emploi...

⁴ Ceci doit être vrai aussi pour les engagements des opérateurs.

volet II, spécifique à chaque opérateur, demande du temps et ne peut se faire dans les délais impartis.

ANALYSE DU DÉCRET CISP ET DE SON ARRÊTÉ⁵⁻⁶

L'ABSENCE DE SIGNATURE DU CONTRAT DE COOPÉRATION ENTRAÎNE-T-ELLE UN NON-RESPECT DES CONDITIONS ET OBLIGATIONS DÉCRÉTALES ?

En se référant au décret CISP, lorsque l'Administration et le Ministre wallon de l'Emploi et de la Formation disent que « s'engager à conclure un contrat de coopération » n'est valable que pour les nouveaux agréés tandis que les anciens doivent avoir signé un contrat, ils se trompent sur plusieurs points :

- cette différenciation entre renouvellement d'agrément (les anciens) et nouvel agrément n'est pas prévue par le décret (voir article 8 6°) ;
- cet engagement existait déjà avant les agréments 2017 et l'interprétation a été de dire que les discussions pour la signature du contrat de coopération étaient suffisantes (cf centres en Wapi). Si le texte n'a pas été modifié, pourquoi en modifier l'interprétation ? Parce qu'il s'agit d'une reconduction d'agrément ? Le décret ne prévoit pas cette distinction comme dit plus haut.
- Pour les renouvellements au 1^{er} janvier 2017, les centres ont été agréés sur base du contrat de coopération déjà en cours (valable jusqu'à fin 2017). Soulignons que le contrat est venu à échéance au 31/12/2017 et les CISP n'ont pas été inquiétés pendant près de 15 mois, et à la date du 30 avril 2019, surgit la sanction de suspendre ou de retirer l'agrément des centres. Où est le principe de proportionnalité et du raisonnable ? Cette échéance n'a aucune référence légale !

Sur base du décret relatif à l'accompagnement individualisé (art 11), on peut noter les éléments suivants :

- le décret parle bien d'insertion professionnelle et de coopération... pas de contrôle (un des éléments voulu par le Forem et le Ministre) ;
- le terme « au minimum » permet, si les deux parties à la convention le souhaitent, de mettre des éléments complémentaires et non repris dans le décret dans le contrat de coopération. Mais si une des deux parties au contrat ne le souhaite pas et si les obligations minimales sont respectées, rien n'empêche de signer le contrat de coopération avec les seules obligations décrites. À partir du moment où une seule partie au contrat (le Forem en l'occurrence) impose des conditions non reprises dans le décret, on sort d'un cadre légal, cette possibilité n'étant pas prévue dans le décret ;
- l'absence de signature du contrat, pour des raisons liées à des mentions non reprises dans cet article 11, devrait entraîner la sanction de la partie qui veut imposer unilatéralement ces dispositions complémentaires, et non des CISP qui respectent strictement les éléments repris dans cet article 11.

⁵ Décret du 10 juillet 2013 et arrêté du 15 décembre 2016.

⁶ Sur base de l'analyse juridique réalisée par MP Delisse.

PROCÉDURE À LAQUELLE SE CONFORMER SI UN CISP NE RESPECTE PAS LES CONDITIONS ET OBLIGATIONS DÉCRÉTALES ET RÉGLEMENTAIRES

Sur base des articles 17 et 18 du décret qui portent sur les sanctions possibles en termes de non-paiement de subventions annuelles, trois éléments importants sont à souligner :

- Il est clair qu'il faut respecter les conditions et obligations prévues par le décret pour l'octroi de la **subvention annuelle**.
- Le fait d'acter le non-respect des obligations décrétales résulte d'un **contrôle de l'inspection sociale de la Région wallonne** (pas encore d'application du nouveau décret sur le contrôle) ;
- C'est le **Gouvernement wallon et non seul le Ministre** wallon de l'emploi qui prend la sanction si celle-ci consiste en une suspension, en tout ou partie, de la subvention.

En référencement aux articles 28, 29 et 31 de l'arrêté CISP qui portent sur les sanctions possibles en termes de non-paiement de subventions annuelles, nous en tirons les enseignements suivants :

- L'article 28 de l'AGW confirme que **le contrôle du respect des conditions et obligations décrétales est de la compétence de l'inspection sociale de la RW**. Le terme « notamment » permet aussi de dire que l'inspection peut se prononcer sur la question de la signature du contrat de coopération ;
- L'article 29 de l'AGW donne compétence au Ministre wallon de l'emploi pour appliquer une des sanctions prévues à l'article 18 du décret, à savoir la suspension de l'octroi de la subvention. Toutefois, ceci pose question. L'article 18 du décret dit bien que le Gouvernement prend ce type de sanctions selon les modalités qu'il détermine. Or, **on ne trouve pas dans le décret qu'il peut y avoir une délégation au seul Ministre wallon de l'emploi**. Si on délègue une compétence du Gouvernement à un seul Ministre, ce principe de délégation doit être prévu dans le décret de façon explicite.

L'article 17 du décret et l'article 31 de l'AGW disent tous deux que le Ministre décide d'un **subventionnement annuel**. Et le solde de la subvention est soumis à deux critères précis : le rapport d'activités et la déclaration de créance. Seule la non-remise d'un de ces deux éléments permet de suspendre la liquidation du solde.

En résumé, l'application de la sanction telle que voulue par le Ministre Jeholet pose question sur les éléments suivants :

- La subvention est décidée par le Ministre annuellement et, une fois décidée, elle est due.
- Le contrôle du respect des conditions et obligations décrétales relèvent de la compétence de l'inspection sociale de la RW, ce qui suppose un contrôle auprès de chaque centre avant d'appliquer la sanction de suspension du paiement.
- Toute décision devrait être notifiée à chaque centre avec une motivation précise et les droits de recours ouverts aux centres.
- Cette décision prise par le seul Ministre wallon de l'emploi, qui plus est, sans contrôle de la part de l'inspection sociale (et pas du Forem), pose question quant à la délégation de compétence du Gouvernement vers le Ministre wallon de l'emploi seul.
- Le solde de la subvention doit être versé si le rapport d'activités et la déclaration de créance sont rentrés. Les centres respectent ces deux critères et donc ont droit au solde 2018.
- La seconde tranche doit être versée sur base d'une déclaration de créance, suite à la décision du GW d'octroi de la subvention annuelle.

- Le Ministre applique la sanction de ne pas effectuer le paiement des sommes dues au 30 juin 2019. Nulle part dans le décret ou son arrêté, une telle sanction est prévue tant que le CISP est agréé et respecte les conditions. Si elle s'applique désormais en juin 2019, les centres n'auraient déjà pas dû recevoir leur subvention en 2018 et janvier 2019 puisqu'aucun nouveau contrat n'était signé au cours de cette période-là ?! Si le Ministre ne l'a pas décidé, c'est qu'il a considéré que nous étions dans la phase de « s'engager à conclure et mettre en œuvre un contrat de coopération ». La date du 30 avril n'a par ailleurs aucune valeur légale.
- Si le Gouvernement souhaitait aller vers une suspension ou un retrait de l'agrément des CISP, il faut au préalable l'avis de la Commission d'agrément et les droits de la défense doivent être garantis.

LES ACTIONS MENÉES, EN COURS ET À MENER

- Le nouveau contrat de coopération est discuté depuis début 2018 auprès de la commission des opérateurs qui réunit des représentants du cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation, des représentants du Forem et des représentants des familles d'opérateurs (Mires, Régies de quartier, Aviq, CISP, fédération des CPAS...).
- En octobre 2018, le cabinet du Ministre a mis fin à la concertation sur le contenu du contrat de coopération au sein de la commission des opérateurs.
- En mars 2019, le Ministre exige la signature des contrats de coopération par les opérateurs de l'insertion.
- Le 9 avril 2019, l'Interfédé rencontre le Forem pour apporter des améliorations au contenu du contrat de coopération. Les propositions formulées par le secteur CISP sont rejetées par le Ministre qui réaffirme sa demande de signature au 30 avril.
- Le 25 avril, l'Interfédé écrit au Forem sollicitant un délai supplémentaire pour poursuivre les négociations sur le contrat.
- Le 28 mai, le Ministre PY Jeholet refuse à nouveau tout délai et toute concertation nouvelle sur le contrat, et informe l'Interfédé que les Administrations compétentes vont prendre les mesures qui s'imposent puisque les CISP ne respecteraient pas la réglementation.
- Le 4 juin, le Forem écrit à l'Interfédé nous recommandant de signer le contrat de coopération et qu'il sera alors réévalué dans le cadre de la prochaine législature.
- Le Conseil d'administration de l'Interfédé confirme son « mot d'ordre » auprès des centres de ne pas signer en l'état le contrat de coopération mais de par contre poursuivre les discussions avec les SRO dans chacune des sous-régions. Les plateformes CISP sont également associées et investies de la problématique pour trouver des solutions collectives et constructives. La majorité des CISP refusent de signer le contrat qui leur est imposé.
- Au vu de l'application par le Ministre de ses sanctions - principalement le non-paiement des subventions dues au 30 juin 2019 (solde 2018 et 2^{ème} avance 2019)-, l'Interfédé lance un 1^{er} communiqué de presse le 17 juin dénonçant l'attitude du Ministre vis-à-vis des CISP.
- Le conseil d'administration de l'Interfédé, soutenu par les CISP, décide d'une mobilisation du secteur le 26 juin, devant le Parlement wallon. À cette occasion, des demandes de rencontres avec le Ministre-Président et des parlementaires wallons issus des différents groupes sont effectuées.

- Le 21 juin, le Ministre Jeholet convoque l'Interfédé à une réunion le lundi 24 juin. Le Bureau de l'Interfédé s'y rend sans trop savoir quelles sont les intentions du Ministre. Finalement, à cette réunion, le Ministre campe sur ses positions : les centres qui n'ont pas signé au 30 juin ne recevront pas leurs subsides ; le volet I du contrat ne peut être modifié ! Une proposition d'ajustement à la marge du contrat a été rédigée par le cabinet en concertation avec le Forem.
- Le 25 juin, le conseil d'administration de l'Interfédé ne valide pas cette proposition tant elle ignore les demandes principales du secteur.
- Rendez-vous devant le Parlement wallon ce 26 juin pour la mobilisation des CISP. Plusieurs rendez-vous sont déjà fixés avec des parlementaires d'Ecolo, du PS, du PTB et du MR.